

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 15 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean MERLAUT, Maire.

**Présents :** MM. Jean MERLAUT, Dominique HERMOSO, Pascal MODET, Mme Maryse MERLAUT, MM. Philippe LAROZE, Jean-Louis PERIER, Michel CAU, Melle Francine REYNAUD, Mme Sylvia VARELA Y VARELA, M. Frédéric ROUGIER, Mme Charlotte REVAULT.

**Absents excusés :** M. Frédéric PRADEAU (pouvoir à Mme Charlotte REVAULT), Mmes Nadège VIGNAU (pouvoir à M. Pascal MODET), Véronique LEBLANC-TRIDAT (pouvoir à M. Jean MERLAUT).

**Secrétaire de séance :** Maryse MERLAUT

Lecture est faite du précédent compte rendu du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2017.

### DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Raoul ORSONI, notaire à LANGOIRAN, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner la parcelle B 1058, d'une superficie totale de 2 813 m<sup>2</sup>, sise *Blanche* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle susdite.

### RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (RPQS)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités responsables d'un service d'eau ou d'assainissement doivent présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services publics.

Notre collectivité est responsable des services EAU, ASSAINISSEMENT COLLECTIF et ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Le public est informé grâce à un rapport du SIEA des Portes de l'Entre deux Mers soumis à la connaissance du Conseil Municipal. Le rapport présenté concerne l'année 2016.

**Eau potable.** Le service est exploité en régie sur un territoire de 19 424 habitants dont 9 046 abonnés. Pour le secteur de l'ancien syndicat de Lyde, le prix du service est de 2.31 €/m<sup>3</sup> TTC.

**Assainissement collectif.** 12 101 habitants desservis sur l'ensemble du territoire du SIEA, dont 5 056 abonnés. Le prix du service pour l'ancien Syndicat de Lyde est de 3.06 €/m<sup>3</sup> TTC. Sur BAURECH, la station d'épuration est vieillissante et il est devenu indispensable de programmer des travaux de réhabilitation.

**Assainissement non collectif.** 2 314 abonnés au service sur l'ensemble du territoire du SIEA, dont 194 sur notre commune.

Le RPQS est APPROUVÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal et n'appelle aucune observation.

## **ACTION JURIDIQUE**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la requête présentée par M. Thierry LE GRIX DE LA SALLE auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

M. LE GRIX DE LA SALLE a déposé le 10 mars 2017 une déclaration préalable pour construire une piscine avec terrasse et local technique sur la partie UC de sa propriété. La commune ne s'est pas opposée à cette déclaration et a délivré un arrêté dans ce sens le 27 mars 2017.

M. LE GRIX DE LA SALLE a fait faire une étude sol qu'il a interprétée comme non favorable à l'implantation d'une piscine. La structure des sols révélée par cette étude correspond à un profil courant sur la commune ; il a déplacé le projet sur la parcelle B 235 située en zone A non constructible, sans faire d'étude de sol ni déposer un modificatif de permis.

Le 1<sup>er</sup> août 2017, le Maire a dressé un procès-verbal d'infraction à l'autorisation d'urbanisme remis en mains propres à M. LE GRIX DE LA SALLE, lequel a déposé ce même jour une déclaration préalable de régularisation.

Il a été fait opposition à cette déclaration le 18 août 2017 au motif que ne sont autorisées que les constructions et les installations annexes à l'habitation à condition qu'elles soient liées à des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole (article A2 du PLU, notamment le paragraphe 2.6).

Dans sa requête, M. LE GRIX DE LA SALLE demande au Tribunal de :

- constater l'illégalité du zonage A de la parcelle B 235
- annuler l'arrêté d'opposition à la déclaration du 18 août 2017
- enjoindre au Maire de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de 30 jours sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard
- condamner le défenseur à supporter les frais d'un montant de 3 000 €

Le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014, le Conseil l'a autorisé à défendre la commune dans les actions intentées contre elle et lui demande ainsi de l'autoriser à poursuivre ses actions en justice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** le Maire à ester en justice et à désigner la SCP EYQUEM BARRIERE AVOCATS comme avocat dans l'affaire opposant la commune à M. Thierry LE GRIX DE LA SALLE

**CHARGE** le Maire à signer tout document dans cette affaire

## DÉCISION MODIFICATIVE

### Virement de crédits

Le compte 2158 de l'opération 18 en investissement n'ayant pas été suffisamment provisionné, Monsieur le Maire présente une modification budgétaire sous la forme d'un virement de crédits de 12 000.00 € comme suit:

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2158-18 Acquisition de matériel		12 000.00 €
D 2313-43 Église	12 000.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>12 000.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce virement.

## QUESTIONS DIVERSES

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU BUDGET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE(SDIS) » DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **EXPOSE**

Monsieur le Maire rappelle que le budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS de la Gironde) est pour partie financé par une contribution financière des communes.

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 est venue plafonner le montant de cette contribution à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Depuis la promulgation de cette loi, il n'a donc pas été possible de tenir compte de l'évolution de la population qui se traduit par une croissance constante des sorties de secours en lien direct avec cette évolution.

Le Directeur du SDIS confronté à cette problématique propose donc aux intercommunalités de prendre à leur compte la compétence « versement de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » en lieu et place des communes membres, ce qu'autorise dorénavant la loi Notre, ce qui permettra en particulier d'actualiser la population à l'année 2017.

Ainsi, ramené à notre Communauté de Communes, il apparaît que la population de notre Communauté de Communes est passée de 13 621 en 1999 à 20 568 en 2017.

En échange de ce transfert de compétence, le SDIS de la Gironde propose de prendre en charge, au profit des communes, des services ne relevant pas ou plus de ses compétences propres comme par exemple la réalisation des opérations de contrôle des points d'eau

incendie publics des communes ou la gestion administrative des points d'eau incendie privés sur le territoire de la Communauté de Communes par le biais d'une convention signée avec chaque commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en effet dans son article L.1424-2 que « le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration ».

L'article 1424-2 définit les missions de service public du SDIS comme suit :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

A contrario, il est donc proposé par le SDIS la prise en charge, au profit des communes ou EPCI, des services ne relevant pas de ses missions propres telles que définies précédemment, afin de concourir à la prévention, et à la protection des personnes et des biens, moyennant l'ajustement de ses ressources au niveau de ses dépenses liées notamment à l'augmentation de la population.

Ce montage devrait permettre d'améliorer et de conforter la structuration de son financement. Les élus communautaires de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, favorables à ce transfert de compétences, souhaitent néanmoins que les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de son rapport du mois d'avril 2015 soient prises en compte par le SDIS.

En outre, ils tiennent à rappeler également le désengagement de l'Etat sans aucune contrepartie financière au regard des services rendus aujourd'hui par le SDIS et qui auparavant étaient assurés par d'autres prestataires financés dans le cadre du Budget de la Sécurité Sociale.

Après avoir entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

- de transférer la compétence « versement de la contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » et de modifier en conséquence les statuts communautaires
- de prendre en charge pour le compte des communes l'actualisation des contributions versées au SDIS sur la base de la population DGF constatée en 2017 (détail joint en annexe),
- En contrepartie, le SDIS s'engage à la vérification et au contrôle des points d'eau d'incendie publics (PEI) et la gestion des points d'eau d'incendie privés sur le périmètre intercommunal. Cette prise en charge exclut comme c'est le cas aujourd'hui, la prise en charge des opérations de correction de ces points d'eau.

CHARGE le Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

## **MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction de la Direction Générale des Collectivités Locales,

Considérant les conditions de modifications des statuts telles que définies dans l'article L.5211-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Contexte :

Au 1er janvier 2018, les Communautés de Communes souhaitant continuer à bénéficier de la DGF bonifiée pour 2018 devront exercer à la date du 1er janvier, au moins 9 des 12 groupes de compétences énumérés par l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction en vigueur au 01.01.2018.

Au regard de ces dispositions, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers exerce à ce jour 6 groupes de compétences :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'art L.4251-17 ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, ZAC d'intérêt communautaire
- Collecte et traitement des déchets
- Aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Construction ou aménagement entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Les autres groupes de compétence énumérés dans l'article L5214-23-1 du CGCT sont :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Eau,
- Politique de la ville,
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).

Il est donc proposé d'intégrer dans les statuts communautaires:

- **La compétence GEMAPI**, tel que défini par l'article L. 211-7 et en particulier les 1°, 2°, 5°, 8° du code l'environnement :
  - o AMENAGEMENT DE BASSINS HYDROGRAPHIQUES : restauration des champs d'expansion des crues, de la morphologie des cours d'eau, de leurs espaces de mobilité

- ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU, canaux, lacs, plans d'eau : Entretien des berges, de lits, ripisylves, lacs et plans d'eau, déconnexion de plans d'eau, PPG.
  - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET LA MER : entretien des ouvrages de protection contre les inondations : systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs, ouvrages hydrauliques tels que clapets, portes à flots, etc...
  - PROTECTION ET RESTAURATION DES MILEUX AQUATIQUES : zones humides, continuité des cours d'eau, transit sédimentaire... y compris en l'absence d'enjeux prévention des inondations (PI)
- **La compétence politique de la ville.** Sa déclinaison opérationnelle pourrait être un Conseil Intercommunal de Sécurité Prévention de Délinquance
  - **La compétence Politique du logement social** d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. La Communauté de Communes a déjà réhabilité un logement d'urgence. Le Programme Local de l'Habitat et/ou l'Opération Programmée de l'habitat pourraient être envisagés.

-  
Par ailleurs, il est proposé de faire apparaître :

- le versement des contributions au SDIS permettant l'amélioration du Coefficient d'intégration Fiscale
- la gare de LIGNAN-de-BORDEAUX dans l'item « création et mise en valeur des installations publiques à vocation touristique » afin de clarifier notre champ d'intervention

Après avoir entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la modification statutaire et les statuts joints en annexe,

CHARGE le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h15